



UNION SYNDICALE FEDERALE

section Luxembourg

28 avril 2015

STATUTS

Article 1 : *Dénomination et siège*

1. Il est constitué à Luxembourg une association de fait, dénommée « Union Syndicale Fédérale section de Luxembourg ».
2. Cette association (ci-après : « le syndicat ») a son siège à Luxembourg (Grand-duché du Luxembourg). Le siège social est fixé et peut être transféré à n'importe quel endroit du canton de Luxembourg par décision de son comité exécutif.
3. Les membres fondateurs, qui constituent le Comité exécutif sont :
 - 1) Nicolas Mavraganis - fonctionnaire - Commission
 - 2) Daniel Rase - fonctionnaire - Commission
 - 3) Jean-Pierre Tytgat - Pensionné - Mamer, rue Mont Royal, 66

Article 2 : *Objet social*

1. Le syndicat a pour objet d'associer, en vue de la défense de leurs intérêts professionnels et de l'amélioration de leurs conditions de vie en général, les fonctionnaires, agents ou pensionnés l'Union européenne en solidarité avec ceux des autres institutions et organes européens et avec le monde du travail en général.
2. Le syndicat a notamment pour buts :
 - a) la défense de l'indépendance, de la compétence et de la permanence du service public européen, moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de l'intégration européenne;
 - b) la participation, dans le cadre de l'USF, à la détermination des conditions de travail et des conditions générales d'emploi de l'ensemble du Personnel, par la voie de libres négociations;
 - c) l'amélioration des structures et des méthodes de travail au sein des Institution l'Union européenne dans le respect de la dignité de tout travailleur ;
 - d) la défense du caractère démocratique et pluraliste de la représentation statutaire du personnel de l'Union européenne;
 - e) l'établissement de liens de solidarité entre générations et entre catégories du personnel quel que soit son statut.

Article 3 : *Principes fondamentaux*

1. Le syndicat adhère à l'Union Syndicale Fédérale (USF) et aux principes des services publics européens et internationaux.
2. Le syndicat est indépendant de toutes institutions nationales, européennes ou internationales, des gouvernements, administrations, partis politiques, mouvements confessionnels ou philosophiques ou groupements d'intérêts. En particulier, il détermine ses orientations de façon indépendante de toute instance interne aux institutions communautaires.
3. Le syndicat respecte la liberté d'opinion, confessionnelle, philosophique et politique de ses

membres.

La détermination de ses activités sont fondées sur le principe de la libre discussion, qui se déroule au sein de ses instances, dans le respect de ses statuts et des règles démocratiques.

4. Le syndicat assume la responsabilité des actes entrepris ou exécutés par ses organes et par tout membre agissant dans le cadre des présents statuts. Dans les mêmes conditions, il protège et défend tout membre dans l'exercice de sa fonction syndicale.

Article 4 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 5 : Membres

1. L'association est composée de membres individuels.
2. Le nombre minimal de membres est fixé sur base de la loi sur les ASBL Luxembourgeoise.
3. Tout fonctionnaire, agent ou pensionné de l'Union Européenne peut devenir membre du syndicat. sur décision du Comité exécutif.

Article 6 : Droits et obligations des membres

1. Chaque membre a le droit de contribuer activement à la définition des orientations de l'action syndicale. Les membres s'engagent à défendre les intérêts du syndicat et à agir conformément aux objectifs définis par les organes syndicaux.
2. Les membres s'engagent à être à jour de leur cotisation syndicale.
3. Tout membre peut bénéficier d'une assistance pour toute question relative à son statut professionnel, dans les conditions fixées par le Comité Exécutif

Article 7 : Admission des membres

1. L'adhésion au syndicat s'effectue au moyen d'un formulaire-type émis par le syndicat et de l'acceptation des présents statuts. Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du comité exécutif lors de sa prochaine réunion.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

1. La démission d'un membre du syndicat peut être effectuée à tout moment. Elle est notifiée par écrit au Comité exécutif.
2. Est réputé démissionnaire le membre qui, pendant plus de trois mois de l'échéance de ses cotisations, ne paie pas volontairement les cotisations lui incombant.
3. Tout membre dont le comportement est contraire aux buts (article 2) ou aux orientations décidées par les organes du syndicat (article 3, paragraphe 4) peut être soumis à la procédure d'exclusion définie par le Comité Exécutif

Article 9: Organes du syndicat

Les organes du syndicat sont :

- l'assemblée générale;
- le comité exécutif;
- le commissaire aux comptes.

Article 10 : L'assemblée générale

1. L'assemblée générale, agissant dans le cadre des présents statuts, est l'organe souverain du syndicat.
2. L'assemblée générale est composée par l'ensemble des membres du syndicat. Ont droit de vote les

membres qui, à la date de la tenue de l'assemblée générale, sont à jour de leurs cotisations. Chaque membre présent peut porter une seule procuration.

3. L'assemblée générale exerce notamment les attributions suivantes:
 - a) elle discute et approuve le rapport d'activité du Comité exécutif,
 - b) elle discute du rapport financier du Comité exécutif et approuve le budget du prochain exercice,
 - c) elle examine le rapport du commissaire aux comptes et se prononce sur la décharge,
 - d) elle vote les motions et résolutions qui lui sont soumises dans le cadre de l'ordre du jour,
 - e) elle définit les orientations de la politique syndicale,
 - f) elle élit le commissaire aux comptes,
4. Mode de convocation – L'assemblée générale est réunie sur convocation du Comité exécutif :
 - a) en séance ordinaire une fois par an,
 - b) en séance extraordinaire :
 - sur décision du Comité exécutif,
 - sur demande écrite de 1/5 des membres.

Elle est valablement réunie lorsque la convocation, accompagnée de l'ordre du jour, a été adressée à tous les membres 6 jours ouvrables avant le jour de la séance. Le délai de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est de trois jours en cas d'urgence dûment motivée.

5. Formes de notification ou de publication de ses résolutions :
 - a) aux membres : au moyen des comptes rendus
 - b) aux tiers : par les moyens de communication appropriés.

Article 11 : Le comité exécutif

1. Mode d'élection – Le comité exécutif est composé de 5 membres élus au scrutin secret par l'ensemble des membres pour une période ne pouvant excéder 9 mois. Il se constitue en élisant en son sein notamment un président, un secrétaire et un trésorier.
2. Tâches et attributions – Le comité exécutif gère les affaires du syndicat conformément aux orientations adoptées par l'assemblée générale. Il représente le syndicat dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

En cas d'élections sociales, il arrête notamment la liste des candidats soutenue par le syndicat.

Article 12 : Cotisations

Les cotisations des membres est provisoirement fixé à 10 € par mois et sera révisé lors d'une Assemblée générale organisée au plus tard den janvier 2016.

Article 13 : Le commissaire aux comptes

- a) examine annuellement les pièces comptables et les registres du trésorier ainsi que le rapport financier annuel du comité exécutif;
- b) s'assure de la régularité des opérations comptables et de la bonne gestion financière;
- c) contrôle, à son initiative, le trésorier et sa comptabilité;

- d) vise le rapport financier du comité exécutif, en y mentionnant toutes les observations qu'il estime utiles;
- e) reçoit toutes réclamations ayant trait à la gestion des fonds et du patrimoine réalisé et les notifie au comité exécutif;
- f) fait à l'assemblée générale ses propositions au sujet de la décharge et de l'établissement du budget.

Article 14 : Procédure à suivre pour la modification des statuts

1. Tout projet de modification des présents statuts doit être communiqué préalablement par écrit aux membres et figurer expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui doit réunir les deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de plein droit sous huitaine, cette fois sans condition de quorum.
2. Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 15 : Dissolution du syndicat et utilisation de l'actif

1. La dissolution du syndicat ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant les deux tiers des membres du syndicat. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de plein droit sous huitaine, cette fois sans condition de quorum.
2. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
3. En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce, à la majorité absolue des voix exprimées, sur l'utilisation du patrimoine du syndicat.

Article 16 : Règlement et droit applicable

Les modalités d'application des présents statuts sont fixées par un règlement, qui est adopté par l'assemblée générale.

Pour toute question de droit non traitée par les présents statuts ou par le règlement qui les précise, il est fait référence à la loi luxembourgeoise sur les associations. La compétence en cas de litige revient aux juridictions luxembourgeoises.

Article 17 : Dispositions finales

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée constituante des membres fondateurs réunie le 28 avril 2015 à Luxembourg.

Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de la réunion constitutive.
